POLYNESIE FRANÇAISE

MINISTERE
DE L'EDUCATION
ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

La Ministre

N° 3544 / MEE

Papeete, le 31 JUIL. 2015

à

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education nationale

s/c de Monsieur le Directeur général de l'éducation et des enseignements

Objet : Scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers dans le 1er degré

La présente circulaire a pour objet de préciser l'organisation de la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers. Elle est applicable en Polynésie française à partir de l'année scolaire 2015 / 2016.

La Charte de l'Education du 29 août 2011 reconnaît la priorité de l'éducation en Polynésie française. Elle propose une école pour tous, ouverte et performante. Elle a pour finalité d'élever l'enfant pour qu'il devienne une personne responsable d'elle-même, des autres et de l'environnement. Elle s'attache à renforcer l'égalité des chances et favoriser la réussite scolaire de chaque élève en imposant une démarche continue d'évaluation et d'adaptation. Pour développer les potentialités de tous les élèves et les conduire à la maîtrise du socle commun de connaissances et de compétences, elle invite les acteurs à prendre les mesures nécessaires pour ajuster leurs objectifs et adapter les dispositifs de l'Ecole.

A l'école primaire, toujours selon les principes de notre système éducatif, chaque enfant est scolarisé quels que soient ses besoins éducatifs particuliers ou ses difficultés dans une classe ordinaire dirigée par un maître qui doit le conduire aux acquisitions attendues pour tous. C'est dans ce contexte de la gestion de l'hétérogénéité que se révèlent la grande difficulté scolaire et les premières réponses apportées, d'abord par le maître en différenciant sa pédagogie puis à travers des aides complémentaires.

CHAPITRE I : LE CADRE PRIVILEGIE DE LA CIRCONSCRIPTION

Article 1er : Le pôle ressources de la circonscription pour l'aide à la scolarisation des élèves ayant des besoins éducatifs particuliers et l'accompagnement des enseignants regroupe tous les personnels que l'Inspecteur de l'Education nationale fédère pour répondre aux demandes émanant d'un enseignant ou d'une école : conseiller pédagogique (CPAIEN), maître formateur, enseignant animateur pour les techniques de l'information et de la communication (EATICE), psychologue scolaire, enseignant spécialisé, enseignant itinérant à mission spécifique, enseignant spécialisé référent (ESR) pour le suivi de la scolarisation des élèves handicapés, médecin scolaire, assistant social et autres partenaires médicosociaux.

L'inspecteur de l'éducation nationale, pilote du pôle ressources, définit après réflexion conjointe avec les membres du pôle ressources, les axes prioritaires de mise en œuvre des aides aux élèves et aux enseignants de sa circonscription. L'objectif dans ce cadre est de prévenir et de remédier aux difficultés qui se manifestent dans les écoles afin d'améliorer la réussite de tous les élèves. Les

B.P. 2551, 98713 Papeete - TAHITI, Polynésie française - Bâtiment OPT, rue Tuterai Tane (route de l'hippodrome), Pirae
Tél. : 40 54 49 00 - Fax. : 40 54 49 01 - secretariat@education.min.gov.pf

professionnels du pôle ressources fédèrent leurs actions au sein du contrat d'objectifs de circonscription et en lien avec les équipes pédagogiques des écoles.

Article 2. Au sein de chaque cycle d'enseignement des dispositions appropriées sont mises en œuvre par l'équipe pédagogique pour prendre en compte les potentialités et les besoins éducatifs particuliers de chaque élève. Dès qu'un élève présente une difficulté dans ses apprentissages scolaires, une aide individualisée lui est apportée à l'école. Le projet d'école met en cohérence les mesures par lesquelles l'équipe pédagogique adapte ses démarches, ses progressions et ses situations d'apprentissage à la diversité des élèves. Ces mesures concertées font obligatoirement l'objet d'un axe prioritaire du projet d'école qui réunit l'ensemble des démarches pédagogiques développées pour la prévention de la difficulté scolaire et de l'aide aux élèves de l'école rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages.

Article 3 : L'enseignant de la classe assure la conduite des apprentissages de ses élèves. La diversification des contextes et des situations qu'il propose prend en compte les difficultés inhérentes au processus même des apprentissages. Il met en œuvre des situations d'apprentissage appropriées et différenciées pour développer l'autonomie.

Il entretient la motivation de ceux dont l'efficience dans les apprentissages est déjà assurée, notamment ceux qui manifestent une précocité intellectuelle et qui pourraient présenter des signes d'inadaptation au milieu ou au rythme scolaire. Il propose des aides pour les élèves présentant des difficultés ponctuelles. Toutefois l'aide apportée par l'enseignant de la classe, avec l'appui de l'équipe pédagogique du cycle, et là où ils sont mis en œuvre le dispositif plus de maîtres que de classes (PDMQDC) ou le dispositif ORS peuvent ne pas suffire pour certains élèves.

Article 4 : Les résultats de l'élève aux évaluations régulièrement communiqués aux familles traduisent les progrès dans les apprentissages au regard du socle commun et des programmes des écoles maternelles et élémentaires de Polynésie française. Lorsqu'il s'avère qu'un élève risque de ne pas maîtriser les connaissances et les compétences indispensables pour chacun des cycles, que les écarts d'apprentissage sont préoccupants ou qu'il a été maintenu, le directeur d'école organise une équipe éducative (EE) qui associe les parents, le responsable légal, ou à défaut la personne qui a la charge effective de l'élève, à la mise en place d'un programme personnalisé de réussite éducative (PPRE) fondé sur les acquis et les besoins repérés.

Article 5 : Les parents, le responsable légal, à défaut la personne qui a effectivement la charge de l'enfant, sont étroitement associés aux échanges consacrés à l'analyse des difficultés de leur enfant lors des réunions des équipes éducatives. Ils sont obligatoirement consultés avant d'organiser l'intervention des personnels spécialisés et, s'agissant d'un enfant en situation de handicap ou présentant un trouble invalidant de la santé, sont parties prenantes du projet personnalisé de scolarisation qu'ils contribuent à élaborer.

CHAPITRE II : DE L'AIDE PONCTUELLE A L'AIDE SPECIALISEE

Article 6 : La situation de certains élèves en grande difficulté peut exiger une analyse approfondie et un accompagnement personnalisé sous forme d'aides spécifiques plus adaptées pouvant justifier du concours d'un psychologue scolaire et d'enseignants spécialisés. Ces aides se mettent en place sous la responsabilité des directeurs d'école concernés et sont pilotées par l'Inspecteur de l'Education Nationale (IEN) chargé de la circonscription pédagogique, depuis l'aide ponctuelle au sein de la classe jusqu'aux aides spécialisées. Une information est donnée à chaque conseil d'école sur l'organisation des aides spécialisées dans la circonscription et dans l'école.

Article 7 : Les enseignants spécialisés des dispositifs d'aide spécialisée aux élèves en difficulté (DASED), membres des équipes pédagogiques des écoles dans lesquelles ils interviennent, constituent des ressources complémentaires destinées à accroître les possibilités d'action des équipes pédagogiques. Trois types d'acteurs, titulaires des certifications adéquates interviennent à ce titre :

- L'enseignant spécialisé chargé de l'aide à dominante pédagogique (maître E) ;
- L'enseignant spécialisé chargé de l'aide à dominante rééducative (maître G) ;

- Le psychologue scolaire.

Article 8 : Le périmètre d'intervention de chaque enseignant spécialisé du DASED est déterminé de telle façon qu'il garantisse une véritable efficacité pédagogique, en évitant une dispersion préjudiciable. Il peut concerner une école sur une île ou un atoll éloigné, un groupement d'écoles, ou l'ensemble des écoles de la circonscription, selon une sectorisation interne à la circonscription, définie par l'IEN et arrêtée par le Ministre de l'Education.

Article 9 : Les personnels du DASED sont affectés administrativement dans une des écoles de leur secteur d'intervention afin de permettre la prise en charge des frais de fonctionnement et de déplacement liés à l'exercice de leur mission.

Article 10 : Les modalités de fonctionnement du DASED sont arrêtées par l'IEN en concertation avec les personnels spécialisés et les directeurs d'école concernés. Les modalités d'intervention des enseignants spécialisés et du psychologue scolaire auprès des élèves en grande difficulté dépendent des besoins éducatifs particuliers identifiés. L'aide rééducative individuelle ne pourra être que très exceptionnelle à partir de besoins dûment constatés. Les moments d'intervention sont organisés en concertation avec l'enseignant de la classe afin de maintenir la cohérence et la continuité des enseignements dispensés.

Article 11 : Les aides spécialisées apportées aux élèves en difficulté, selon des modalités variées sont définies en concertation avec le conseil des maîtres, sous l'autorité et la responsabilité du directeur d'école et s'inscrivent dans le projet d'école. Les enseignants spécialisés peuvent intervenir directement dans la classe ou regrouper des élèves pour des durées adaptées à leurs besoins. Dans cette hypothèse et sur la base des emplois du temps, les maîtres veillent à ce que les élèves concernés puissent bénéficier des enseignements nécessaires. Ils veillent également à ce que la fréquence et la durée des regroupements soient suffisantes pour être source d'évolution et de réussite.

Article 12 : Dans tous les cas, le projet d'aide spécialisée envisagé donne lieu à un document écrit qui permet de faire apparaître la cohérence entre cette aide spécifique et l'aide apportée par le (ou les) maître(s) du cycle dans d'autres dispositifs pédagogiques. Au regard des besoins de l'enfant et de son évolution au cours de l'aide, le document précise la démarche envisagée, les objectifs visés ainsi qu'une estimation de la durée de l'action, le bilan qui permettra de décider de l'évolution de la prise en charge.

Article 13 : Lorsqu'un élève relève successivement ou en même temps d'une aide personnalisée et d'une aide spécialisée, il convient de garantir la complémentarité entre les deux modes d'action. Selon l'importance de la difficulté les aides sont coordonnées et évaluées dans le cadre du P.P.R.E. ou du projet d'aide spécialisée à l'école maternelle ou à l'école élémentaire. Les parents sont systématiquement associés au projet d'aide de leur enfant.

Article 14 : Les enseignants spécialisés des DASED maîtrisent les compétences professionnelles caractéristiques des enseignants spécialisés du premier degré énoncées par le référentiel annexé à la circulaire n°2004-026 du 10 février 2014.

Article 15 : Les aides spécialisées permettent de prévenir et de remédier aux difficultés d'apprentissage ou à leur aggravation et visent la réussite scolaire des élèves. Elles s'adressent aux élèves qui manifestent des difficultés persistantes d'apprentissage et de comportement alors même que leurs capacités cognitives sont satisfaisantes, ou à ceux pour lesquels il faut faire évoluer le rapport à l'exigence scolaire et restaurer leur investissement.

Article 16 : Les aides spécialisées du DASED peuvent être mises en œuvre à tout moment de la scolarité à l'école primaire. L'enseignant spécialisé intervient selon les besoins des élèves et les situations, mais le plus souvent au terme d'une série d'aménagements pédagogiques et de soutien menées par l'enseignant de la classe avec l'appui de l'équipe pédagogique du cycle. Il peut aussi intervenir d'emblée dans sa spécialisation si les difficultés sont importantes et manifestes en articulation avec les aménagements pédagogiques mis en place.

Article 17 : L'enseignant spécialisé chargé de l'aide spécialisée à dominante pédagogique apporte son aide aux élèves qui manifestent des difficultés avérées à comprendre et à apprendre, mais peuvent tirer profit de cette aide durant leur scolarité élémentaire. Il s'agit de prévenir et de repérer, sur la base d'une analyse partagée avec le maître de la classe ou l'équipe pédagogique du cycle, les difficultés d'apprentissage de ces élèves et d'apporter une remédiation pédagogique dans le cadre du projet d'aide spécialisée. Ce dernier vise à la prise de conscience et à la maîtrise des attitudes et des méthodes de travail qui conduisent à la réussite et à la progression dans les savoirs et les compétences, en visant un transfert de cette dynamique d'apprentissage vers la classe. Il fait référence au socle commun de connaissances et de compétences, aux programmes et aux instructions pédagogiques de l'école primaire de Polynésie Française. Cette aide est dispensée par des enseignants spécialisés titulaires du C.A.P.A.-S.H. option E.

Article 18 : L'enseignant spécialisé chargé de l'aide spécialisée à dominante rééducative apporte son aide aux élèves dont l'analyse de la situation montre qu'il faut faire évoluer les rapports de l'enfant aux exigences de l'école, instaurer ou restaurer son investissement dans les tâches scolaires, le plus souvent à l'école maternelle et en tout début de cycle deux. Il s'agit de prévenir et de repérer, sur la base d'une analyse partagée avec l'enseignant de la classe ou l'équipe pédagogique du cycle, les difficultés de comportement de ces élèves et de mettre en œuvre des actions dans le cadre d'un projet d'aide spécialisée pour faire évoluer les situations. Ce dernier a pour objectif d'engager les élèves ou de les réintégrer dans un processus d'apprentissage dynamique en leur permettant d'établir des liens entre leur « monde personnel » et les codes culturels que requiert l'école. Cette aide est dispensée par des enseignants spécialisés titulaires du C.A.P.A.-S.H. option G.

Article 19 : Le psychologue scolaire, dans le cadre d'un travail d'équipe et sous l'autorité de l'IEN apporte à chaque école et CJA de son secteur d'intervention l'appui de ses compétences pour la prévention des difficultés scolaires. Il aide à l'analyse de la situation particulière d'un enfant ou d'un adolescent en liaison étroite avec les enseignants et les familles et contribue à faire évoluer la situation. Il participe à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des mesures d'aides individuelles ou collectives au bénéfice des élèves en difficulté, à l'élaboration des projets pédagogiques et leur réalisation, au suivi de la scolarisation des élèves aux besoins éducatifs particuliers.

Article 20 : Le psychologue scolaire réalise, en concertation avec les parents, les observations, les bilans et les suivis psychologiques nécessaires à l'analyse des difficultés de l'enfant ou de l'adolescent et au choix des formes d'aides les plus adaptées. Il peut mener des entretiens avec l'enfant ou l'adolescent, avec les enseignants et les parents pour mieux comprendre la situation et rechercher conjointement l'ajustement des conduites pédagogiques et éducatives.

Article 21 : Le psychologue scolaire établit un partenariat actif avec les professionnels locaux de la santé, de la solidarité, de la protection sociale et de la justice afin de promouvoir la réussite de tous les élèves scolarisés. Il peut conseiller à la famille, lorsque cela s'avère nécessaire, la consultation d'un service ou d'un spécialiste extérieur à l'école et contribuer, avec l'accord de celle-ci à la recherche d'une réponse adaptée.

Article 22 : Le psychologue scolaire participe aux actions de la liaison écoles-collège en ce qui concerne les élèves ayant des besoins éducatifs particuliers.

Dans les archipels éloignés, le psychologue scolaire pourra être conduit dans le cadre d'une lettre de mission et sous l'autorité conjointe du chef d'établissement et de l'IEN, à intervenir auprès des élèves de collège en grande difficulté. Il maintiendra alors la mémoire indispensable entre l'école et le collège pour les élèves en grande difficulté. Il assurera un travail d'écoute auprès de ces élèves et de leurs familles et il accompagnera les équipes pédagogiques des établissements du second degré dans le traitement de la grande difficulté scolaire.

Article 23 : Les enseignants spécialisés et le psychologue scolaire apportent leur appui aux enseignants pour prévenir et analyser les difficultés d'apprentissage ou de comportement que manifestent leurs élèves, pour objectiver et comprendre les situations, croiser les approches,

reconnaître et prendre en compte les différences entre élèves au sein de la classe, cerner leurs besoins et les obstacles qu'ils rencontrent.

Article 24 : Pour favoriser la réussite de tous les élèves, les enseignants spécialisés et le psychologue scolaire accompagnent les équipes enseignantes pour l'élaboration de réponses adaptées aux besoins des élèves, la construction et la mise en œuvre de situations d'enseignement qui tiennent compte des stratégies d'apprentissage des élèves en difficultés.

Article 25 : L'analyse partagée des situations contribue à la prévention des difficultés d'apprentissage et des risques de décrochage scolaire des élèves, en participant au développement des compétences des équipes enseignantes. Elle permet de fonder une culture commune sur les composantes de la réussite scolaire, de sensibiliser les maîtres aux aspects pédagogiques qui fragilisent certains élèves plus que d'autres et les mettent en difficulté pour leurs apprentissages.

Article 26 : Les enseignants spécialisés et les psychologues scolaires participent aux animations et aux formations pédagogiques de la circonscription. Ils apportent l'appui de leurs compétences aux équipes pédagogiques pour les accompagner dans l'aide aux élèves en difficulté. Avec les enseignants de CM2, ils sont mobilisés par un travail de liaison et de coordination permettant le suivi des élèves de classe de 6ème ayant rencontré des difficultés à l'école élémentaire.

Article 27 : Les obligations réglementaires de service des psychologues scolaires et des enseignants spécialisés doivent permettre la souplesse nécessaire à l'exercice de leurs missions. Ces obligations sont définies par circulaire.

Dans ce cadre, l'IEN chargé de la circonscription veillera, avec les directeurs d'école concernés, à ce que le temps consacré par les maîtres spécialisés aux réunions de concertation et de synthèse, aux travaux en équipe pédagogique, à la participation aux conseils de cycle et aux conseils école-collège, aux relations avec les autres partenaires, ne dépasse pas 108 heures annuelles.

Article 28 : Les personnels spécialisés qui exerçaient leurs fonctions à la rentrée 2014 dans un groupe d'aide psycho pédagogique (GAPP) ou dans une classe d'adaptation intègrent à la rentrée scolaire 2015 le fonctionnement des dispositifs d'aide spécialisée aux élèves en difficulté des circonscriptions.

CHAPITRE III : LA SCOLARISATION DES ENFANTS PRESENTANT UN HANDICAP OU UN TROUBLE DE LA SANTE INVALIDANT

Article 29 : La scolarisation des élèves présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant sont accueillis dans le lieu de scolarisation le plus proche de leur domicile qui devient leur établissement de référence. Elle se réalise en priorité dans les classes ordinaires pour favoriser le plus tôt possible leur développement et leur insertion sociale.

Article 30 : Après reconnaissance du handicap par la commission territoriale de l'éducation spéciale (CTES), un Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) est élaboré pour tout élève handicapé scolarisé par l'Equipe de Suivi de Scolarisation (ESS) animée par l'Enseignant Spécialisé Référent (ESR). Le PPS organise la scolarité de l'élève et définit les mesures d'accompagnement dont l'enfant doit bénéficier durant le temps scolaire pour poursuivre tous les apprentissages dont il est capable.

Ce projet construit, dans le respect des compétences de chacun et dans le cadre d'une confidentialité partagée, répond aux exigences de la scolarisation et à celles de mesures d'aide pédagogique, psychologiques, éducatives, médicales et paramédicales.

Article 31 : Le psychologue scolaire et les enseignants spécialisés du DASED peuvent apporter leur aide aux élèves présentant un handicap, un trouble de la santé invalidant ou des troubles des apprentissages. Ils contribuent au suivi des PPS et des PAP.

Article 32 : Lorsque les membres de l'ESS constatent que les besoins éducatifs particuliers d'un élève handicapé font qu'il ne peut être scolarisé dans une classe ordinaire et qu'il doit bénéficier

d'aménagements spécifiques de sa scolarité, elle peut proposer son admission dans une classe d'inclusion scolaire (CLIS-UPI)

Article 33 : La commission pour le handicap (CTES) peut orienter un élève présentant un handicap dans un établissement spécialisé du secteur médico-social quand sa situation exige des soins importants et une prise en charge thérapeutique et éducative continue. Cet accueil défini par le PPS peut être associé sur une durée définie avec une scolarisation partagée en milieu ordinaire ou dans un dispositif collectif d'inclusion scolaire.

CHAPITRE IV : L'ACCUEIL DES ENFANTS PRESENTANT UN TROUBLE DE LA SANTE EVOLUANT SUR UNE LONGUE PERIODE

Article 34 : Les élèves présentant un trouble de la santé évoluant sur une longue période, une allergie ou une intolérance alimentaire et compatible avec une scolarité ordinaire bénéficient de mesures spécifiques concertées. Les éléments médicaux sont définis sous la responsabilité du médecin qui établit le projet à la demande de la famille. La mise en œuvre des mesures spécifiques est placée sous la responsabilité du directeur d'école.

Article 35 : A partir des informations recueillies auprès de la famille, le médecin de santé scolaire ou le médecin de PMI ou, dans les archipels éloignés, le médecin traitant en absence de médecin scolaire, détermine les aménagements particuliers susceptibles d'être mis en place. L'avis de l'équipe éducative est sollicité pour les dispositions à mettre en œuvre au sein de l'école. Le directeur veille à ce que ces aménagements ne soient pas préjudiciables au bon fonctionnement de l'école.

Article 36 : Un projet d'accueil individualisé (PAI) est avant tout une démarche d'accueil résultant d'une réflexion commune qui ne peut se substituer à la responsabilité des familles. Il est mis au point à la demande de la famille ou en accord et avec la participation de celle-ci, par le directeur de l'école en concertation étroite avec le médecin de santé scolaire ou le médecin de la PMI ou, dans les archipels éloignés, avec le médecin traitant en absence de médecin scolaire, à partir des besoins thérapeutiques de l'élève. Dans tous les cas le directeur, le médecin, les parents, le responsable légal ou à défaut la personne qui a la charge effective de l'enfant sont partenaires du projet.

Article 37 : Le PAI organise, dans le respect des compétences de chacun et dans le cadre d'une confidentialité partagée, les modalités particulières de la vie quotidienne à l'école. Il est notamment précisé les conditions des prises de repas, les éventuelles interventions médicales, paramédicales ou de soutien, les aménagements matériels ou pédagogiques souhaités, les activités incompatibles avec la santé de l'enfant et les activités de substitution qui lui sont proposées durant le temps scolaire, le protocole d'urgence dans son intégralité pour les pathologies le nécessitant.

Article 38 : La continuité de la scolarité pour les élèves atteints d'un trouble de la santé évoluant sur une période supérieure à quinze jours peut être assurée en milieu hospitalier dans le cadre de l'Unité d'Enseignement (UE) de l'établissement de soins concernés ou à domicile par l'enseignement à distance.

CHAPITRE V : L'ACCUEIL DES ENFANTS QUI CONNAISSENT DES DIFFICULTES DURABLES AYANT POUR ORIGINE DES TROUBLES DES APPRENTISSAGES

Article 39 : Les élèves qui connaissent des difficultés durables ayant pour origine un ou plusieurs troubles des apprentissages, pour lesquels ni le PPRE, ni le PAI ne constituent une réponse adaptée, bénéficient d'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP). Ce plan précisera les aménagements et les adaptations pédagogiques nécessaires pour que l'élève puisse suivre les enseignements prévus au programme correspondant au cycle dans lequel il est scolarisé. Le PAP ne s'adresse pas aux élèves ayant des droits ouverts au titre du handicap qui bénéficient d'un PPS. Il devient aussi l'unique dispositif destiné aux élèves présentant des troubles spécifiques des apprentissages (dysphasie, dyslexie, troubles du langage, etc.). En revanche ces élèves peuvent bénéficier d'un PAI lorsqu'une pathologie le justifie (allergie, intolérance alimentaire, protocole d'urgence, etc.).

Article 40 : Le PAP est mis en place, soit sur proposition du conseil des maîtres ou du conseil de cycle, soit à tout moment de la scolarité à la demande de la famille, du responsable légal ou de la personne ayant la charge effective de l'enfant. Le constat des troubles est fait par le médecin scolaire ou, dans les archipels éloignés, par le médecin traitant en absence de médecin scolaire, à partir des besoins thérapeutiques de l'élève. Il donne son avis sur la mise en place du PAP.

Article 41 : Le PAP, rédigé selon le modèle en vigueur, présente la situation de l'élève et les aménagements et adaptations pédagogiques indispensables et possibles à mettre en œuvre tout au long de l'année scolaire pour répondre aux besoins spécifiques de l'élève.

CHAPITRE VI : L'ACCOMPAGNEMENT DES EQUIPES

Article 42 : La formation initiale prévoit des formations spécifiques dans le champ de l'aide spécialisée qui préparent les enseignants des classes ordinaires à répondre efficacement à la diversité des besoins éducatifs particuliers des élèves de leur classe.

Article 43 : Des animations et formations pédagogiques de la circonscription, régulières, associent les équipes pédagogiques et les partenaires de l'école. Elles visent à mettre en complémentarité les ressources humaines et matérielles de l'école pour une meilleure prise en charge de tous les enfants présentant des besoins éducatifs particuliers.

Article 44 : Les dispositions de la présente circulaire prennent effet à la rentrée scolaire 2015.

Nicole SANQUER-FAREATA

GOUVERNEMENT
Le Ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur
Polynésie française

Vu et transmis à
A Pirae, le - 3 AOUT 2015
N° 32728 / DGEE

Direction Générale de l'Éducation et des Enseignements
Pour le Ministre et par délégation, Le directeur général de l'éducation et des enseignements, par intérim,
Christian MORHAIN
Polynésie Française

GOUVERNEMENT
Le Ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur
Polynésie française

Vu et transmis à
A Pirae, le - 3 AOUT 2015
N° 3217-28 / DGEE

Pour le Ministre et par délégation, le directeur général de l'éducation et des enseignements, par intérim,
Christian MOHNHAUT
Direction générale de l'éducation et des Enseignements
Polynésie Française